

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00960**

**AVENANT N°1 - MARCHÉ 2022VO242 -  
FOURNITURE DE PIÈCES POUR RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre 2022VO242 notifié le 10 août 2022 relatif à la fourniture de pièces pour les réseaux d'eau potable, attribué à la société PROLIANS DESCOURS ET CABAUD, avec un montant maximum de 50 000 € HT/an,

CONSIDERANT la constitution de stocks nécessaires en commande dès cette année, dans la prévision du regroupement des 7 services dans la future régie intercommunale d'eau potable de l'Ondaine en 2024,

CONSIDERANT de ce fait que le volume de commande du contrat se retrouvera supérieur aux estimations initiales, dépassant le montant prévisionnel annuel de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de relancer un contrat avec un maximum plus élevé pour pouvoir assurer l'ensemble des commandes souhaité par les régies,

CONSIDERANT que dans l'attente de la passation de ce prochain accord-cadre (selon une procédure d'appel d'offres), il est nécessaire de passer un avenant pour globaliser les montants annuels maximum de 2 années du contrat (années 2 et 3), sans attendre la fin de la deuxième année,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu un avenant n°1 à l'accord-cadre 2022VO242 relatif à la fourniture de pièces pour le réseau d'eau potable, avec l'entreprise PROLIANS DESCOURS ET CABAUD, sise 3 rue Jean Snella, 42026 Saint-Etienne Cedex 1.

**ARTICLE 2**

Le montant globalisé du contrat est porté à 100 000 € HT sur les années 2 et 3 du contrat au lieu de 50 000 € HT/an. Le contrat prendra fin lorsque le montant maximum sera atteint.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe eau potable de l'exercice 2023, section Investissement ou Fonctionnement.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 02 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230726-C20230096010

Date de mise en ligne : 02 octobre 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/10/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD